

Pour tenir une buvette sur la commune, il convient d'obtenir une autorisation du maire de Contrexéville.

Conditions d'obtention :

L'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne peut être délivrée qu'à l'occasion d'une vente, foire ou fête publique.

Elle peut être demandée par toute personne physique ou morale, dont les associations.

La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit être adressée, avant la manifestation, 1 mois avant la date de votre événement à : Monsieur le Maire, 75 rue Gaston Thomson, 88140 CONTREXEVILLE ou déposée au Service Manifestations Vie Associative.

Durée et périodicité :

Cas général ► l'autorisation est valable pour le temps de la manifestation. Il est autorisé 5 demandes d'ouverture de débit de boissons temporaire par année et par association.

Cas particulier ► débits temporaires dans des enceintes sportives demandés par des associations sportives agréées.

L'autorisation (dérogatoire) est valable pour 48 h maximum.

Il est autorisé 10 demandes maximum par an en faveur des associations sportives agréées exploitant un débit de boissons temporaire dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place
Groupe 1 : boissons sans alcool.	Vente libre, pas d'autorisation nécessaire.
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool. Le 2 ^{ème} groupe est intégré au 3 ^{ème} groupe.	Licence III (licence restreinte, demande de débit de boissons à réaliser)
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV (grande licence ou licence de plein exercice) ► Licence Restaurant